

**Arrêté préfectoral portant mise en œuvre sur le territoire de la Métropole européenne de Lille (MEL)  
de l'action relative à l'interdiction d'usage des appareils de chauffage au bois de type foyer ouvert du  
plan de protection de l'atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier**

---

Le préfet de la zone  
de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 170-1 et suivants, L. 220-1 et L. 220-2, L. 222-4 à L. 222-7, L. 222-9, R. 221-1, R. 222-32 à R. 222-36, R. 226-8, R. 226-15 et R. 226-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume Afonso, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2025 et ses annexes portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier, qui retient notamment dans son annexe 1, l'action BAT2 portant interdiction d'usage des appareils de chauffage au bois à foyer ouvert en vue de réduire les émissions de particules fines PM<sub>2,5</sub> issues de la combustion du bois et d'accélérer leur renouvellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'octobre 2024 sur le chauffage domestique au bois ;

Vu la délibération 24-C-0069 du 19 avril 2024 de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu les avis rendus par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Nord, dans ses séances des 12 décembre 2023 et 17 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de santé publique poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. L'arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques prescrit la mise en œuvre de mesures adaptées aux territoires pour réduire les émissions de particules fines, issues de chauffage au bois ;
3. L'article L. 222-6-1 du code de l'environnement impose au représentant de l'État dans le département de prendre dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM<sub>2,5</sub>) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence de 2020 ;
4. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dans son avis d'octobre 2024 sur le chauffage domestique au bois, indique que pour une même quantité de chaleur produite, un appareil récent performant émet jusqu'à 10 fois moins de particules fines qu'un foyer fermé antérieur à 2005 ou un foyer ouvert, moyennant des pratiques adéquates d'installation, d'utilisation et d'entretien ;
5. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dans son avis d'octobre 2024 sur le chauffage domestique au bois, recommande d'accélérer le remplacement des foyers ouverts et des appareils individuels anciens peu performants par des appareils performants pour réduire les quantités de polluants émis par le chauffage au bois et pour préserver la ressource en bois ;
6. Le diagnostic de la qualité de l'air, constituant l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2025 portant approbation plan de protection de l'atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier, précise que 62 % des émissions de particules fines PM<sub>2,5</sub> et 46 % des émissions de particules fines PM<sub>10</sub> proviennent du secteur résidentiel ;
7. Le diagnostic susmentionné rappelle que 93 % des émissions de particules fines PM<sub>2,5</sub> et 92 % des émissions de particules fines PM<sub>10</sub> du secteur résidentiel proviennent du chauffage ;
8. Le diagnostic susmentionné souligne que 59 % des émissions de particules fines PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub> liées au chauffage du secteur résidentiel proviennent du bois ;
9. La liste non exhaustive des dispositifs de financement permettant le remplacement des appareils de chauffage au bois non-performants, apparaît dans la fiche de l'action BAT2 du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier ;
10. La Métropole européenne de Lille (MEL) a émis un avis favorable à l'action BAT2 du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier ;
11. L'article L. 222-6-1 du code de l'environnement permet au représentant de l'État dans le département d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Définitions

Au titre du présent arrêté :

- un appareil de chauffage au bois désigne toute installation de combustion individuelle non mobile du secteur résidentiel utilisant le bois comme combustible pour produire de la chaleur, tels que les inserts, les foyers ouverts, les foyers fermés, les poêles à granulés, les poêles à bûches, les poêles de masse ou les chaudières domestiques.
- Un foyer ouvert désigne tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion.

### Article 2 – Interdiction d'utilisation des appareils de chauffage au bois de type foyer ouvert

Sur l'ensemble des 95 communes composant la Métropole européenne de Lille (MEL), l'utilisation des appareils de chauffage au bois de type foyer ouvert est interdite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026.

Cette interdiction sera précédée d'une campagne d'information afin de sensibiliser les usagers des communes concernées à l'intérêt de cette mesure et de leur présenter les mesures d'accompagnement disponibles en cas de remplacement de leur appareil de chauffage au bois de type foyer ouvert.

### Article 3 – Certificat de conformité des appareils de chauffage au bois

En cas de vente d'un logement dans une commune appartenant à la Métropole européenne de Lille, un certificat de conformité de ses appareils de chauffage au bois est intégré au dossier de diagnostic technique, conformément au 11<sup>o</sup> du I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 – Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues à l'article 2 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L. 171-8 et R. 226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Fait à Lille, le **08 AOÛT 2025**

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

